

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 19 avril 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

### Arrêté d'urgence

**imposant à la société TREDI des prescriptions de mise en sécurité et de mesures  
conservatoires**

**N°DDPP-IC-2017-04-10**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-20 et R.512-69 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI située 519 rue Denis Papin à Salaise sur Sanne (38150) dont l'arrêté préfectoral cadre n°98-5055 du 31 juillet 1998 ;

**Vu** le courriel de la société TREDI du 31 mars 2017 informant l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du dysfonctionnement de son site, notamment du dépassement de la valeur limite d'émission pour les dioxines/furanes ( PCDD/PCDF) constaté lors du contrôle semi-continu réalisé sur le mois de février 2017 sur les rejets atmosphériques des fours « Salaise 3 » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 avril 2017, faisant suite au dysfonctionnement constaté sur la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 29 mars 2017 sur l'unité Salaise 3 ;

**Considérant** que les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furanes sur l'unité Salaise 3 sur les périodes du 1<sup>er</sup> au 28 février 2017 et du 1<sup>er</sup> au 29 mars 2017 sont supérieurs à la valeur limite d'émission prévue par l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

**Considérant** que le résultat de la mesure ponctuelle des dioxines et furanes réalisée le 15 mars 2017 sur l'unité Salaise 3 est conforme à la valeur limite d'émission prescrite ;

**Considérant** que néanmoins, suite au dysfonctionnement constaté, il convient de mettre en place des mesures d'urgence ;

**Considérant** que l'incident a été potentiellement à l'origine d'une dispersion de substances polluantes et constitue un danger susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant, d'une part la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et, pour cela, d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert, d'autre part de réaliser le renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques pour les paramètres dioxines et furanes sur l'unité Salaise 3 ;

**Considérant** que sur la base du diagnostic susmentionné, l'exploitant devra pouvoir présenter, le cas échéant, le programme des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**Considérant** que le délai de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de mener à bien le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par cet incident ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société TREDI dont le siège social est situé ZI Plaine de l'Ain, allée des Pins à Saint Vulbas (01150), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 519 rue Denis Papin à Salaise-sur-Sanne (38150).

Ces dispositions sont mises en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, dans les délais prévus aux différents articles et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Remise du rapport d'incident**

L'exploitant transmet, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise les circonstances ayant généré celui-ci, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour prévenir un évènement similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport détaille notamment la qualité des déchets incinérés pendant la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 29 mars 2017 sur l'unité Salaise 3 ainsi que les résultats des différentes mesures d'autosurveillance et précise les indisponibilités des appareils de mesure, auxquels seront associés les commentaires de l'exploitant.

Il comprend également les justificatifs nécessaires permettant d'attester l'absence de dysfonctionnement du préleveur, notamment dans les conditions d'humidité constatées au cours de la période susmentionnée.

Un premier rapport est remis dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incident recueilli après la remise de ce rapport.

Un rapport final est remis à l'issue des investigations et travaux et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3: Renforcement de la surveillance sur les dioxines et furanes**

En complément de la surveillance déjà imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-5055 du 31 juillet 1998 et les différents arrêtés préfectoraux complémentaires, l'exploitant fait réaliser, une mesure ponctuelle mensuelle des dioxines et furanes sur l'unité Salaise 3, pendant 3 mois, la première mesure devant intervenir dans les 10 jours suivant la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées pendant le fonctionnement normal de l'installation.

### **Article 4: Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

#### **4.1 Élaboration d'un plan de prélèvements**

Dans un délai de huit jours à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un dossier comportant les éléments suivants :

- la rose des vents pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 29 mars 2017 avec comparaison de cette dernière avec celle qui a permis de définir la surveillance environnementale prescrite par l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998 ;
- la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'incident (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- un plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par l'incident qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- une proposition d'échéancier de réalisation de ce plan de prélèvements.

#### **4.2 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée au fur et à mesure de la réception des résultats. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose un plan de gestion à l'inspection des installations classées.

**Article 5 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de

l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **19 AVR. 2017**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**